

Toulouse, le 2 avril 2020

**Direction Générale des ressources humaines
32 rue Valade 31000 TOULOUSE**

**Direction Adjointe
Relations Sociales, QVT, Communication Interne**
nos références : A 20 01 62 30
dossier suivi par :
Administration RH / Relations Sociales

Monsieur MAYNAUD
Secrétaire Général du Syndicat FO Mairie

Monsieur REFUTIN
Secrétaire Général du Syndicat FO Métropole

Objet : COVID-19 : rémunération des agents, éléments variables – Réponse courrier du 16 mars

Messieurs les secrétaires généraux

Par courrier commun du 16 mars, vous avez saisi M. le Maire-Président, Jean-Luc MOUDENC s'agissant des modalités de rémunération des agents de Toulouse Métropole et de la Mairie de Toulouse, en particulier sur les éléments variables. J'ai pris connaissance avec attention de votre demande, en cette période sensible sur ce sujet important. En réponse, les éléments d'information suivants vous sont apportés.

A la suite des décisions gouvernementales et des recommandations sanitaires du Haut conseil de la santé, les collectivités territoriales ont l'obligation d'assurer la continuité du service public en définissant un Plan de continuité d'activité (PCA).

Deux situations d'agents sont à distinguer.

D'une part, les personnels qui seraient exclus du PCA, soit parce que leur état de santé ne le leur permet pas, soit pour assurer la garde de leurs enfants de moins de 16 ans (sans autre mode de garde possible), sont placés en autorisation spéciale d'absence « Absence prophylactique ». Ceux-ci percevront l'intégralité de leur rémunération, en mars, comme pour le mois d'avril si le confinement devait être prolongé par l'État : traitement de base, régime indemnitaire et les éléments variables calculés d'après leur planning théorique prévisionnel. Les « éléments variables » englobent plusieurs primes, parmi lesquelles : les ITD – indemnités pour travaux dangereux, les indemnités dites de « lève-tôt », celles pour travail de nuit, entre autres.

Cependant, ces derniers ne pourront être valorisés sur la paie d'avril 2020 que si les services RH disposent des ressources nécessaires pour assurer cette mission. Si ce n'était pas le cas, ou qu'un empêchement technique intervenait, alors des régularisations ultérieures interviendront par voies de rappels en paie les mois suivants.

D'autre part, les agents non concernés par les 2 motifs d'absence prophylactique cités plus haut (garde d'enfant ou raison de santé), et qui ne peuvent pas exercer leur activité en télétravail, restent à disposition de l'Administration. Ainsi, ces agents sont également placés en « Absence prophylactique », et pourront alors percevoir les éléments variables de rémunération dès lors que leur hiérarchie fera appel à leur service.

Les agents ayant effectivement travaillé seront rémunérés au réel, tous éléments variables compris, les agents n'ayant pas travaillé seront rémunérés en prenant en compte les plannings prévisionnels.

Il est à noter, s'agissant des tickets-restaurants, qu'ils sont attribués par jour de travail, à tout agent travaillant y compris en situation de télétravail en application du principe d'égalité de traitement entre salariés (article 4 de l'accord national interprofessionnel du 19 juillet 2005 sur le télétravail, *«les télétravailleurs bénéficient des mêmes droits et avantages légaux et conventionnels que ceux applicables aux salariés en situation comparable travaillant dans les locaux de l'entreprise »*) Cependant seuls les jours de présence effective du salarié au travail ouvrent droit à attribution de titres restaurants, en conséquence, les salariés absents (maladie, accident du travail, congés payés, RTT, ASA...) ne peuvent en bénéficier, dont les agents placés en ASA prophylactique.

Par ailleurs, je vous informe qu'au regard des circonstances particulières d'intervention des agents redéployés sur les centres DASC d'accueil médical Covid, et afin de venir valoriser leurs missions, la collectivité a validé le principe d'un versement aux agents concernés dès le premier samedi d'activité d'une prime IFSE sujétion de travail du samedi.

Enfin, concernant les agents contractuels, nos collectivités ont souhaité respecter les engagements qu'elles avaient pris avant le déclenchement de la crise sanitaire traversée.

Veillez croire, Messieurs les secrétaires généraux, à l'assurance de mes sincères salutations.

Le Maire,
Pour le Maire
Le conseiller délégué au personnel territorial



Henri de Lagoutine